

13 2075

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 94-27
DU 15 FEVRIER 1994 ABROGEANT LES ARTICLES 332 ALINEA 2,
379 A 383 ET ABROGEANT ET REMPLACANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU LIVRE II DU CODE GENERAL DES IMPOTS

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 94-27 du 15 février 1994, a eu pour objet de corriger les distorsions fiscales découlant du changement de parité de la monnaie nationale.

En effet, le changement de parité de la monnaie nationale a pour conséquence d'augmenter l'assiette des droits de porte et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), entraînant un renchérissement des produits qui peut être source de baisse des recettes fiscales.

Pour pallier cet inconvénient, il convient de réaménager la structure des taux de la T.V.A. et ce, pour tenir compte de l'harmonisation des tarifs douaniers et systèmes fiscaux préconisée dans le cadre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (U.E.M.O.A.).

A cet effet, il est proposé de ramener les cinq taux (34 %, 30 %, 20 %, 15 % et 7 %) applicables en la matière à deux (20 et 10 %).

L'objectif visé est d'atténuer les effets inflationnistes de la dévaluation tout en maintenant un niveau de recettes compatible avec la politique budgétaire en vigueur.

Il reste entendu que les biens de première nécessité et les services sociaux sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. De même, les matières premières qui concourent à leur production sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée afin d'éviter toute rémanence de taxe qui renchérit les prix.

Par ailleurs, pour remédier à la baisse continue des recettes de la taxe spéciale sur la cola et juguler la fraude, il est proposé de ramener le taux de 65 % à 30 %.

En outre, dans un souci de simplification et d'harmonisation il est prévu de porter les taux des taxes spéciales sur le tabac et l'alcool à 30 %.

De même pour contenir l'augmentation du prix du ciment résultant de l'accroissement du taux réduit de la TVA (de 7 % à 10 %) il est nécessaire de supprimer la taxe spéciale sur le ciment (2,5 %).

Le projet de loi soumis à votre sanction a pour objet la ratification de l'ordonnance susvisée.

15 2025

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

Rapport fait au nom de la Commission des Finances,
de l'Economie et du Plan

Sur le projet de loi n° 21/94 portant ratification
de l'Ordonnance n° 94/27 abrogeant et remplaçant
certaines dispositions du Code Général des Impôts

Par

Coumba Ndoffène Bouna DIOUF,

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie, le 20 Avril 1994 à 10 heures sous la présidence de Monsieur Moussé Daby DIAGNE, Président de ladite Commission à l'effet d'examiner le projet de loi n° 21/94 portant ratification de certaines dispositions du Code Général des Impôts.

Le Gouvernement était représenté par Pape Ousmane SAKHO, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan entouré de ses principaux collaborateurs, et par Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Ministre chargé des Relations avec les Assemblées.

Dans son exposé introductif, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan a indiqué que l'objet de l'ordonnance n° 94/27 du 15 Février 1994 est de corriger les distorsions fiscales découlant du changement de parité de la monnaie nationale.

Ce changement de parité a dit Monsieur le Ministre, a pour conséquence d'augmenter l'assiette des droits de porte et de la taxe sur la valeur ajoutée, entraînant du coup un renchérissement du coût des produits.

Pour pallier la baisse des recettes fiscales y découlant, il convient de réaménager la structure des taux de la TVA pour tenir compte de l'harmonisation des tarifs douaniers et systèmes fiscaux préconisée dans le cadre de l'UEMOA.

L'objectif, a ajouté le Ministre, est d'atténuer les effets inflationnistes de la dévaluation tout en maintenant un niveau de recettes compatible avec la politique budgétaire en vigueur.

Les biens de première nécessité et les services sociaux sont exonérés de la TVA, de même que les matières premières concourant à leur production afin d'éviter toute rémanence de taxe qui renchérit les prix.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la taxe spéciale sur la cola, il est proposé de ramener la taxe de 65% à 30% afin de juguler la fraude et de remédier à la baisse continue des recettes de cette taxe spéciale.

Dans un souci de simplification et d'harmonisation, le Ministre a indiqué qu'il est prévu de porter les taux des taxes spéciales sur le tabac et l'alcool à 30%.

De même, pour contenir l'augmentation du prix du ciment résultant de l'accroissement du taux réduit de la TVA (de 72% à 10%) il est nécessaire de supprimer la taxe spéciale sur le ciment (2,5%).

Satisfaits des réponses et explications du Ministre, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité le projet de loi n° 21/94 et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection./.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 24

L O I

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 94.27 DU 15 FEVRIER 1994 ABROGEANT
LES ARTICLES 332 ALINEA 2, 379 A
383 ET ABROGEANT ET REMPLACANT CERTAI-
NES DISPOSITIONS DU LIVRE II DU CODE
GENERAL DES IMPOTS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 18 Mai
1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94.27 du 15
février 1994 abrogeant les articles 332 alinéa 2, 379 à 383 et
abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code Général
des Impôts.

Dakar, le 18 Mai 1994

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO